

La chèvre et le chou : entre l’anglicisation et la judiciarisation de l’accès à l’école anglaise



Mouvement national des Québécoises et Québécois

RÉSUMÉ DU

mémoire présenté à la Commission de la culture et de l’éducation
de l’Assemblée nationale du Québec portant sur le
projet de loi 103 modifiant la *Charte de la langue française*
et d’autres dispositions législatives

Montréal, août 2010

Résumé du mémoire « La chèvre et le chou : entre l’anglicisation et la judiciarisation de l’accès à l’école anglaise »

En 2002, l’Assemblée nationale décidait unanimement de colmater la brèche dans la *Charte de la langue française* rendue manifeste par l’utilisation des « écoles passerelles », c’est-à-dire des écoles anglaises non subventionnées utilisées temporairement pour acquérir le droit de fréquenter des écoles anglaises subventionnées. En 2009, dans la foulée de l’arrêt Solski de 2005, la Cour suprême venait rouvrir cette brèche avec l’arrêt Nguyen, obligeant le gouvernement du Québec à tenir compte de l’«authenticité du parcours» d’un élève pour déterminer s’il était éligible à l’école anglaise subventionnée. Aujourd’hui, le projet de loi 103 propose de colmater à nouveau cette brèche. Elle propose pour y arriver de fixer par règlement des critères permettant de décider à la pièce de l’admissibilité à l’école anglaise subventionnée des élèves ayant fréquenté des écoles anglaises non subventionnées.

Le Mouvement national des Québécoises et Québécois considère que le projet de loi 103 souffre de lacunes importantes :

- Le projet attribue au gouvernement plutôt qu’à l’Assemblée nationale la responsabilité de définir les critères déterminant le droit d’accès à l’école anglaise;
- Le gouvernement pourrait être tenté d’établir des critères trop souples qui ne viendraient pas mettre fin au phénomène des écoles passerelles;
- L’utilisation de critères plus stricts risquerait de faire l’objet de contestation juridique, menaçant de corrompre davantage le climat linguistique pendant encore de nombreuses années;
- Le projet de loi laisse ouverte à ceux qui le souhaitent la possibilité de monnayer leur droit de ne pas s’intégrer au Québec français;
- Le projet de loi va à l’encontre du principe fondamental de la politique linguistique québécoise, selon lequel l’accès à l’école anglaise est réservé aux membres de la communauté anglophone historique.

Le Mouvement national des Québécoises et Québécois est d'avis que l'Assemblée nationale devrait plutôt :

- étendre aux écoles privées non subventionnées les critères d'accès à l'école anglaise fixés par la loi 101;
- réaffirmer le principe fondamental qui réserve l'accès à l'école anglaise aux membres de la communauté anglophone historique;
- déployer une stratégie globale visant à mettre fin au déclin relatif du français au Québec et dans la grande région de Montréal.

La chèvre et le chou : entre l’anglicisation et la judiciarisation de l’accès à l’école anglaise



Mouvement national des Québécoises et Québécois

Mémoire présenté à la Commission de la culture et de l’éducation
de l’Assemblée nationale du Québec portant sur le
projet de loi 103 modifiant la *Charte de la langue française*
et d’autres dispositions législatives

Montréal, août 2010

Table des matières

Table des matières	2
Synthèse	3
1. Introduction	5
2. Le contexte juridique.....	6
Les dispositions législatives pertinentes	6
L'arrêt Solski.....	8
L'arrêt Nguyen	9
Le projet de loi 103	11
3. Acheter un droit.....	13
4. Une meilleure réponse.....	15
5. Voir plus loin.....	16
6. Conclusion.....	18

Synthèse

En 2002, l'Assemblée nationale décidait unanimement de colmater la brèche dans la *Charte de la langue française* rendue manifeste par l'utilisation des « écoles passerelles », c'est-à-dire des écoles anglaises non subventionnées utilisées temporairement pour acquérir le droit de fréquenter des écoles anglaises subventionnées. En 2009, dans la foulée de l'arrêt Solski de 2005, la Cour suprême venait rouvrir cette brèche avec l'arrêt Nguyen, obligeant le gouvernement du Québec à tenir compte de l'« authenticité du parcours » d'un élève pour déterminer s'il était éligible à l'école anglaise subventionnée. Aujourd'hui, le projet de loi 103 propose de colmater à nouveau cette brèche. Elle propose pour y arriver de fixer par règlement des critères permettant de décider à la pièce de l'admissibilité à l'école anglaise subventionnée des élèves ayant fréquenté des écoles anglaises non subventionnées.

Le Mouvement national des Québécoises et Québécois considère que le projet de loi 103 souffre de lacunes importantes :

- Le projet attribue au gouvernement plutôt qu'à l'Assemblée nationale la responsabilité de définir les critères déterminant le droit d'accès à l'école anglaise;
- Le gouvernement pourrait être tenté d'établir des critères trop souples qui ne viendraient pas mettre fin au phénomène des écoles passerelles;
- L'utilisation de critères plus stricts risquerait de faire l'objet de contestation juridique, menaçant de corrompre davantage le climat linguistique pendant encore de nombreuses années;
- Le projet de loi laisse ouverte à ceux qui le souhaitent la possibilité de monnayer leur droit de ne pas s'intégrer au Québec français;
- Le projet de loi va à l'encontre du principe fondamental de la politique linguistique québécoise, selon lequel l'accès à l'école anglaise est réservé aux membres de la communauté anglophone historique.

Le Mouvement national des Québécoises et Québécois est d'avis que l'Assemblée nationale devrait plutôt :

- étendre aux écoles privées non subventionnées les critères d'accès à l'école anglaise fixés par la loi 101;
- réaffirmer le principe fondamental qui réserve l'accès à l'école anglaise aux membres de la communauté anglophone historique;
- déployer une stratégie globale visant à mettre fin au déclin relatif du français au Québec et dans la grande région de Montréal.

1. Introduction

Le 12 juin 2002, l'Assemblée nationale adoptait à l'unanimité la *Loi modifiant la Charte de la langue française*¹. La nouvelle loi faisait en sorte que le temps passé dans une école anglaise non subventionnée ne pouvait plus être pris en compte au moment de définir si une personne était ou non éligible à fréquenter une école anglaise subventionnée.

L'adoption du projet de loi avait été justifiée par la prise en compte d'un phénomène jusque-là négligé. Depuis quelques années, de plus en plus de parents inscrivaient leur enfant dans une école anglaise non subventionnée pour une durée limitée. Cet enfant, ayant dès lors reçu la « majeure partie de son éducation en anglais », devenait éligible, de même que ses frères, ses sœurs et ses descendants, à fréquenter l'école anglaise subventionnée pour le reste de sa scolarité. Il s'agissait pour ces parents d'échapper à leur devoir d'intégration à la majorité francophone en utilisant l'école anglaise non subventionnée comme « passerelle » pour avoir accès à l'école anglaise subventionnée.

La réponse à donner au problème des écoles passerelles a non seulement fait consensus à l'Assemblée nationale, mais également dans la société québécoise. L'urgence d'agir a été pleinement reconnue par les principaux acteurs et commentateurs du dossier linguistique, étant donné la croissance rapide du nombre de parents connaissant le stratagème et prêts à en « tirer profit ».

Selon les données du ministère de l'Éducation, le nombre de personnes déclarées admissibles à l'école à anglaise suite à un passage à l'école anglaise non subventionnée était passé de 628 en 1998, à 958 en 2000, puis à 1379 en 2002². À cela, il faut ajouter les frères et sœurs de ces personnes, qui ont également acquis le droit de fréquenter l'école anglaise subventionnée, ainsi que leurs descendants. Il est évident que de plus en plus de parents étaient conscients de la présence d'un vide dans notre politique linguistique et avaient l'intention d'en profiter pour se soustraire à leur obligation d'intégration.

¹ *Loi modifiant la Charte de la langue française*, L.Q. 2002, c. 28.

² Robert Maheu, « Les effets de la loi 104 », *Le Devoir*, 4 décembre 2009.

2. Le contexte juridique

Depuis son adoption, la *Charte de la langue française*³ (ci-après « loi 101 ») fait sans cesse l'objet de contestations juridiques. Aujourd'hui, même des modifications visant à la renforcer, ou simplement à éviter son contournement, sont attaquées devant les tribunaux. Le meilleur exemple de cette nouvelle génération de contestations est sans doute celui lié à la *Loi modifiant la Charte de la langue française*⁴ (ci-après « loi 104 »). Avant d'aborder le jugement de la Cour suprême concernant la loi 104, il convient de s'attarder aux dispositions législatives pertinentes et au précédent jurisprudentiel indispensable à la compréhension de ce jugement.

Les dispositions législatives pertinentes

Les articles 72 et 73 de la loi 101 au cœur de ce jugement se lisent comme suit (à noter que les deux derniers alinéas de l'article 73 ont été ajoutés à la loi 101 par la loi 104) :

72. L'enseignement se donne en français dans les classes maternelles, dans les écoles primaires et secondaires sous réserve des exceptions prévues au présent chapitre.

Cette disposition vaut pour les organismes scolaires au sens de l'Annexe et pour les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) en ce qui concerne les services éducatifs qui font l'objet d'un agrément.

Le présent article n'empêche pas l'enseignement en anglais afin d'en favoriser l'apprentissage, selon les modalités et aux conditions prescrites dans le Régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

73. Peuvent recevoir l'enseignement en anglais, à la demande de l'un de leurs parents,

1° les enfants dont le père ou la mère est citoyen canadien et a reçu un enseignement primaire en anglais au Canada, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu au Canada;

³ *Charte de la langue française*, L.R.Q., c. C-11.

⁴ *Loi modifiant la Charte de la langue française*, L.Q. 2002, c. 28.

2° les enfants dont le père ou la mère est citoyen canadien et qui ont reçu ou reçoivent un enseignement primaire ou secondaire en anglais au Canada, de même que leurs frères et sœurs, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire ou secondaire reçu au Canada;

3° les enfants dont le père et la mère ne sont pas citoyens canadiens mais dont l'un d'eux a reçu un enseignement primaire en anglais au Québec, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu au Québec;

4° les enfants qui, lors de leur dernière année de scolarité au Québec avant le 26 août 1977, recevaient l'enseignement en anglais dans une classe maternelle publique ou à l'école primaire ou secondaire, de même que leurs frères et sœurs;

5° les enfants dont le père ou la mère résidait au Québec le 26 août 1977, et avait reçu un enseignement primaire en anglais hors du Québec, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu hors du Québec.

Il n'est toutefois pas tenu compte de l'enseignement en anglais reçu au Québec dans un établissement d'enseignement privé non agréé aux fins de subventions par l'enfant pour qui la demande est faite ou par l'un de ses frères et sœurs. Il en est de même de l'enseignement en anglais reçu au Québec dans un tel établissement, après le 1^{er} octobre 2002, par le père ou la mère de l'enfant.

Il n'est pas tenu compte non plus de l'enseignement en anglais reçu en application d'une autorisation particulière accordée en vertu des articles 81, 85 ou 85.1 (nos soulignements).

De son côté, l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁵ (ci-après « Charte canadienne ») se lit comme suit :

1. Les citoyens canadiens :
 - a. dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,

⁵ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.)*, 1982, c.11, art. 27.

b. qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province,

ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.

2. Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

3. Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province :

a. s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;

b. comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.

Évidemment, l'article 23 de la Charte canadienne, adoptée sans le consentement du Québec, permet aux tribunaux, dont les juges des hautes juridictions sont nommés pas le fédéral, d'invalider ou de « modifier l'interprétation » de l'article 73 de la loi 101.

L'arrêt Solski

En 2005 dans l'affaire Solski⁶, des citoyens qui n'avaient pas reçu la majeure partie de leur enseignement en anglais au Canada, et dont les enfants n'avaient pas reçu la majeure partie de leur enseignement en anglais au Canada, ont contesté les articles 72 et 73 de la loi 101 en invoquant essentiellement l'article 23 de la Charte canadienne. La Cour suprême leur a donné raison, non pas en invalidant directement des passages de l'article 73, mais en imposant une

⁶ *Solski (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 201.

« interprétation » qui s'éloigne du texte de la loi 101, ce qui équivaut à amender cette loi. Se fondant sur une interprétation large de l'article 23, la Cour suprême écrit :

Compte tenu de l'interprétation que doit recevoir le par. 23(2) (...) le critère de la « majeure partie » (...) doit comporter une évaluation qualitative plutôt que strictement quantitative du cheminement scolaire de l'enfant, évaluation permettant de déterminer si cet enfant a reçu une partie importante — sans qu'il s'agisse nécessairement de la plus grande partie — de son instruction, considérée globalement, dans la langue de la minorité. En fait, le cheminement scolaire antérieur et actuel est le meilleur indice d'engagement authentique à cheminer dans la langue d'enseignement de la minorité.

Alors que le législateur québécois avait sciemment choisi le critère objectif de la « majeure partie » de l'enseignement reçu, la Cour suprême impose le critère subjectif de la « partie importante » de l'enseignement reçu. Concrètement, cela a eu pour effet de permettre à des citoyens qui n'avaient pas accès à l'école anglaise d'y avoir accès.

L'arrêt Solski est important parce qu'il facilite l'accès d'un plus grand nombre de citoyens, et notamment d'immigrants, à l'école anglaise. Mais il l'est aussi parce qu'il encourage les adversaires de la loi 101 à poursuivre leurs contestations en créant un précédent dont ils pourront se servir.

L'arrêt Nguyen

Dans son jugement rendu en 2009 dans l'affaire Nguyen⁷, la Cour suprême atténue à nouveau la portée de la loi 101 en invoquant le précédent de l'arrêt Solski. Cette fois, ce sont les deux derniers alinéas de l'article 73 de la loi 101 qui sont visés. L'essentiel de cette affaire implique des citoyens qui, n'ayant pas reçu d'instruction en anglais au Canada, ne peuvent envoyer leur enfants à l'école anglaise en vertu de la loi 101. Pour contourner cette interdiction, ces citoyens envoient leurs enfants dans une école anglaise privée non subventionnée, soit une école qui n'est pas visée par la loi 101. Ensuite, ils demandent que leurs enfants aient accès à l'école anglaise subventionnée, sous prétexte que ces enfants ont reçu une partie de leur instruction en anglais au Canada.

⁷ *Nguyen c. Québec (Éducation, Loisir et Sport)*, [2009] 3 R.C.S. 208.

Alors que ce stratagème visant à contourner l'application d'une loi aurait dû être condamné sans hésitation, la Cour suprême a plutôt choisi de critiquer la solution adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale. En effet, au nom de l'évaluation qualitative du cheminement de l'enfant imposée par l'arrêt *Solski*, elle en vient à la conclusion que les deux derniers alinéas de l'article 73 de la loi 101 sont inconstitutionnels. Plus précisément, elle soutient que :

L'impossibilité d'évaluer complètement le cheminement scolaire d'un enfant pour déterminer l'étendue de ses droits linguistiques scolaires a pour effet de tronquer la réalité, en créant un parcours scolaire fictif dont l'examen ne permet pas d'appliquer correctement les garanties constitutionnelles. Dans l'arrêt *Solski*, notre Cour a précisé qu'il doit être tenu compte du cheminement scolaire global de l'enfant pour déterminer s'il satisfait aux exigences du par. 23(2) de la *Charte canadienne*. Supprimer de l'analyse un pan entier du parcours scolaire, en raison de la nature ou de l'origine de l'enseignement reçu, ne permet pas l'analyse globale de la situation de l'enfant et de son parcours scolaire que commande l'arrêt *Solski*.

Certes, le tribunal canadien mentionne ensuite que « [l]orsque des écoles sont établies principalement dans le but d'aménager le transfert d'élèves non admissibles au réseau anglophone financé par les fonds publics et que leur enseignement sert, en effet, à réaliser ce transfert, on ne saurait affirmer que l'on se retrouve devant un parcours scolaire authentique ». Mais cela ne change à peu près rien au final puisque l'avant-dernier alinéa de l'article 73 de la loi 101 est bel et bien déclaré contraire à l'article 23 de la Charte canadienne.

La Cour suprême constate bien que le nombre d'élèves non admissibles aux écoles anglaises publiques qui fréquentent des écoles anglaises privées non subventionnées est en augmentation – passant de 2100 en 2001-2002 à 4000 en 2007-2008 – mais elle tempère aussitôt le phénomène, affirmant que « [m]algré cette augmentation, les effectifs en cause demeurent relativement faibles par rapport aux clientèles des réseaux scolaires anglophone et francophone ». Sans argumenter davantage – et sans étudier l'évolution plausible de ces clientèles étant donné la publicité dont jouissent maintenant les écoles passerelles – elle en conclut que la règle prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article 73 de la loi 101 « semble trop draconienne ». C'est donc avec un argumentaire d'une faiblesse surprenante et au nom d'une « apparence » ou d'une « impression » qu'un pan important de la loi 101 est invalidé.

L'arrêt Nguyen est hautement critiquable. Il repose sur des considérations qui relèvent davantage de l'ordre des valeurs et de l'évaluation d'une situation sociale et politique complexe que du droit à proprement parler. On peut se demander en quoi une cour composée de neuf juges nommés par le gouvernement canadien est mieux à même de déterminer si une contrainte est trop « draconienne » que ne l'est l'Assemblée nationale du Québec. Et l'arrêt Nguyen est néfaste en raison du résultat auquel il mène. En s'immisçant dans les détails du processus administratif menant à la reconnaissance du droit de fréquenter l'école anglaise québécoise, la Cour suprême incite le gouvernement du Québec à mettre en place une procédure extrêmement complexe.

Le projet de loi 103

En réaction à l'arrêt Nguyen, le gouvernement a déposé le projet de loi 103⁸. L'article 1 de ce projet de loi supprime entre autres l'avant-dernier alinéa de l'article 73 de la loi 101. Le gouvernement rejette la solution adoptée à l'unanimité par les représentants du peuple québécois sur la base d'une analyse minutieuse des faits. Plus grave encore, l'article 2 du projet de loi emprunte la voie alambiquée suggérée par la Cour suprême. Pour cause, cet article ajoute à la loi 101 un article 73.1 qui se lit comme suit :

Le gouvernement peut déterminer par règlement le cadre d'analyse suivant lequel une personne désignée en vertu de l'article 75 doit effectuer l'appréciation de la majeure partie de l'enseignement reçu qui est invoqué à l'appui d'une demande d'admissibilité fondée sur l'article 73. Ce cadre d'analyse peut notamment établir des règles, des critères d'appréciation, une pondération, un seuil éliminatoire ou un seuil de passage et des principes interprétatifs.

Le règlement peut préciser dans quels cas ou à quelles conditions un enfant est présumé ou est réputé satisfaire à l'exigence d'avoir reçu la majeure partie de son enseignement en anglais au sens de l'article 73.

Le règlement est adopté par le gouvernement sur la recommandation conjointe du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable de l'application de la présente loi.

⁸ P.L. 103, *Loi modifiant la Charte de la langue française et d'autres dispositions législatives*, 1^{re} session, 39^e lég., Québec, 2001.

D'emblée, soulignons que cet article confère au gouvernement plutôt qu'à l'Assemblée nationale le pouvoir de déterminer en détail les critères en matière d'accès à l'école anglaise. Considérant l'importance de la question linguistique pour l'avenir de la nation québécoise, il serait de loin préférable que ce pouvoir demeure entre les mains de l'Assemblée nationale. Cela est d'autant plus vrai que le gouvernement pourrait être tenté de revoir ces critères à la baisse dans le futur, et donc d'ouvrir encore plus l'accès à l'école anglaise.

La principale raison est que les critères qui seront établis par le gouvernement seront très complexes et comporteront nécessairement une part de subjectivité. Le Conseil supérieur de la langue française avait donc raison de craindre que la suggestion de la Cour suprême mène à un « fardeau méthodologique et administratif »⁹, tout comme les professeurs Daniel Proulx et Jean-Pierre Proulx avaient raison de qualifier « d'impraticable » cette « solution d'une enquête hypersubjective »¹⁰.

Qui plus est, à cause de la subjectivité inhérente à l'approche au cas par cas, chaque refus du gouvernement de reconnaître à un demandeur le droit d'envoyer ses enfants à l'école anglaise risque d'être contesté devant les tribunaux. Que risque de faire le gouvernement une fois qu'il constatera les difficultés administratives et juridiques de son approche? Il adoptera par règlement de nouveaux critères, hypothétiquement plus simples d'application et assurément plus « souples » pour éviter de soulever trop d'opposition dans la population. C'est pourquoi il est impératif que la question de l'accès à l'école anglaise relève de l'Assemblée nationale et non du gouvernement.

Par ailleurs, le projet de loi 103 contient des avancées intéressantes, quoique souvent insuffisantes. Par exemple, son article 5 vise à jouter à la loi 101 un article 78.2 de manière à interdire les écoles passerelles. Cependant, le deuxième alinéa de cet article ne va pas assez loin en prévoyant que :

⁹ Québec, Conseil supérieur de la langue française, *Avis sur l'accès à l'école anglaise à la suite du jugement de la Cour suprême du 22 octobre 2009*, Québec, 2010, p. 27.

¹⁰ Daniel Proulx et Jean-Pierre Proulx, « Jugement sur la loi 104 – Imposer la loi 101 aux écoles privées non subventionnées », *Le Devoir*, 11 novembre 2009.

[e]st notamment interdite en vertu du présent article l'exploitation d'un établissement d'enseignement privé principalement destiné à rendre admissibles à l'enseignement en anglais des enfants qui ne pourraient autrement être admis dans une école d'une commission scolaire anglophone ou un établissement d'enseignement privé anglophone agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) (nos soulignements).

Pour nous, le critère du « principalement » est problématique car il signifie qu'une école qui ne serait qu'accessoirement destinée à permettre à des gens fortunés de contourner la loi 101 serait légale. Or, toute école poursuivie en vertu de cet article plaidera pour sa défense qu'elle est principalement destinée à fournir des services éducatifs et que ce n'est qu'accessoirement qu'elle rend admissibles à l'école anglaise des enfants qui, autrement, ne le seraient pas. Bref, à cause de ce critère du « principalement », cet article risque de s'avérer inefficace. C'est pourquoi nous suggérons qu'à l'article 5, les mots « entre autres » soient substitués au mot « principalement ».

Cette dernière modification ne suffira pas à rendre moins bancal la solution proposée par le gouvernement.

3. Acheter un droit

Le projet de loi 103, s'il est adopté, obligera le gouvernement à s'engager sur une voie nécessairement perdante pour le français et pour le Québec. D'une part, s'il fixe des critères trop souples, beaucoup de gens en profiteront pour accéder à l'école anglaise. À l'inverse, s'il fixe des critères trop contraignants, ils feront nécessairement l'objet d'une contestation. En somme, le gouvernement est coincé entre deux pièges : l'anglicisation, d'un côté, ou la judiciarisation de l'accès à l'école anglaise, de l'autre.

En souhaitant ainsi ménager la chèvre et le chou, le gouvernement souhaite vraisemblablement acheter la paix. Il fait cependant un bien mauvais calcul et risque plutôt de semer la discorde. S'il fixe des critères trop souples, le nombre d'élèves se prévalant du passe-droit augmentera rapidement. La publicité accordée aux écoles passerelles rend ce risque bien réel, de plus en plus de parents sachant maintenant comment se soustraire à leur devoir d'intégration. Les groupes de

défense du français et les partis d'opposition se feront alors un devoir de critiquer son laxisme en matière linguistique. S'il fixe des critères trop contraignants, la gestion au cas par cas produira des situations grotesques – qui retiendront forcément l'attention des médias – où d'honnêtes fonctionnaires se verront confier la tâche ingrate de déterminer – à l'aide de grilles de calcul alambiquées – si le parcours scolaire de tel ou tel élève est ou non authentique. Il va sans dire que ces fonctionnaires ne pourront pas effectuer cet arbitrage la tête froide en utilisant leur bon jugement. Ils seront paralysés par la peur de voir leur décision faire l'objet d'une contestation juridique, ou encore par la crainte d'être soumis à la vindicte populaire. Loin de clore le débat, le projet de loi 103 nous promet ainsi un enlissement du débat qui ne pourra jouer qu'au désavantage du gouvernement et du climat politico-linguistique.

Plutôt que de s'engager sur cette voie, le gouvernement doit adopter une réponse qui mettra fin de façon définitive au problème. Cela implique nécessairement de ne pas s'engager dans la voie tracée par la Cour suprême. Il doit réaffirmer les principes au fondement de la *Charte de la langue française* et de notre politique linguistique : le français est la langue normale de l'enseignement au Québec et la fréquentation de l'école anglaise est réservée aux membres de la communauté anglophone historique. La *Charte de la langue française* actuelle définit de façon suffisamment large les critères d'appartenance à cette communauté et il n'est pas nécessaire de les élargir. Les autres Québécois ont un devoir d'intégration à l'école au Québec français. Ce devoir n'est pas monnayable.

Historiquement, le Québec a été contraint par la Cour suprême à assouplir les critères d'accès à l'école anglaise pour respecter l'article 23 de la Constitution. Cet article a d'ailleurs été rédigé dans le dessein explicite de réduire la portée de la loi 101, en permettant à des Canadiens ayant été éduqués en anglais dans le reste du Canada de recevoir leur éducation en anglais au Québec (ladite « clause Canada »). La Cour suprême n'a donc jamais reconnu les principes au fondement de la politique linguistique québécoise. Elle a plutôt reconnu à tous les Canadiens le droit de venir s'établir au Québec et de ne pas s'y intégrer en français, un droit dont plusieurs n'hésitent d'ailleurs pas à se prévaloir. Le Québec a tout simplement été forcé de se plier à la Charte canadienne, ne pouvant appliquer la clause dérogatoire à l'article 23 de la Constitution.

Ces défaites historiques pour la langue française ne doivent cependant pas nous paralyser. Le devoir du gouvernement du Québec est de faire respecter les principes fondamentaux de notre politique linguistique. En vertu de ces principes, le fait de fréquenter une école anglaise non subventionnée ne donne tout simplement pas le droit de fréquenter l'école anglaise subventionnée. On ne peut tout simplement pas payer pour s'acheter un droit, qu'on le fasse dans le cadre d'un parcours « authentique » ou non. Le droit de fréquenter l'école anglaise est réservé aux membres de la communauté anglophone historique. L'Assemblée nationale ne doit pas le reconnaître aux gens qui souhaitent s'angliciser et se soustraire à leur devoir d'intégration au Québec français, même si leur parcours est « authentique ».

De notre point de vue, le gouvernement ne doit accepter d'affaiblir nos lois linguistiques que s'il y est absolument contraint par des forces extérieures. Dans le cas des écoles passerelles, ce n'est heureusement pas le cas.

4. Une meilleure réponse

Comme plusieurs autres intervenants, nous croyons que la meilleure réponse au jugement de la Cour suprême consiste à appliquer la loi 101 aux écoles non subventionnées. Cette solution éliminerait le problème à la source, puisqu'il serait alors impossible pour une personne n'ayant pas le droit d'accès à l'école anglaise publique de fréquenter une école anglaise non subventionnée. Comme il s'agirait d'appliquer aux écoles non subventionnées les critères d'accès à l'école anglaise subventionnée qui existent actuellement – soit des critères qui ne posent pas de problèmes d'application sur le plan administratif –, cette solution est inattaquable du point de vue de l'efficacité administrative. Une loi appliquant la loi 101 à ce type d'écoles serait valide constitutionnellement, comme le laissait entendre le doyen de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, Daniel Proulx, juriste spécialiste dans le domaine des droits fondamentaux au Canada et dans le monde, lorsqu'il affirmait que « [r]ien dans la Constitution, dans la Charte canadienne ou québécoise, ni même dans le droit international n'interdit au législateur québécois

de prévoir les conditions d'accès à l'école anglaise non subventionnée comme il le fait déjà pour les écoles subventionnées » (nos soulignements)¹¹.

L'application de la loi 101 aux écoles anglaises non subventionnées viendrait ainsi colmater une brèche significative dans la politique linguistique québécoise en réaffirmant le rôle fondamental de l'État québécois dans la défense et la promotion de la langue française comme norme d'intégration sociale et culturelle à la société québécoise.

5. Voir plus loin

Fidèle à son habitude, la Cour suprême s'est montrée peu sensible à la réalité politique et linguistique québécoise dans l'arrêt Nguyen. Croyant peut-être bien faire, elle a suggéré une manière de réviser la *Charte de la langue française*, en tenant compte de l'authenticité du parcours de non-intégration de l'élève au Québec français. Or, cette voie va non seulement à l'encontre des principes fondamentaux de notre politique linguistique, mais crée un double risque d'anglicisation et de judiciarisation. La seule manière pour le gouvernement d'éviter ce double risque est de réaffirmer les principes fondamentaux de sa politique, en appliquant la loi 101 aux écoles non subventionnées.

L'arrêt Nguyen témoigne non seulement de l'absence de sensibilité de la Cour suprême pour les réalités québécoises, mais confirme également sa tendance à rendre de mauvais jugements aux mauvais moments. Depuis quelque temps, la situation du français au Québec soulève de nouvelles inquiétudes. Le recensement de 2006 a confirmé une tendance générale à la baisse. Par rapport à 2001, la place relative du français a en effet diminué au Canada, au Québec, dans la grande région de Montréal et sur l'île de Montréal. Cette tendance s'observe peu importe que l'on considère le nombre de locuteurs de langue maternelle, l'usage du français à la maison ou l'usage du français au travail¹². Le recensement de 2011 risque de confirmer la baisse relative de la place du français.

¹¹ Daniel Proulx et Jean-Pierre Proulx, *supra* note 11.

¹² Statistique Canada. *Le portrait linguistique en évolution, Recensement de 2006*, no 97-555-XIF au catalogue, 2007.

Au Québec, cette tendance ne découle pas d'un désintérêt des francophones pour le français, mais bien de la dynamique linguistique à l'œuvre au sein de l'immigration nombreuse que nous avons reçue au cours des dernières décennies. Si le Québec réussit à recruter un nombre plus important d'immigrants francophiles qu'auparavant, l'attraction de l'anglais chez les immigrants demeure complètement disproportionnée par rapport au poids de la communauté anglophone du Québec. Globalement, l'immigration renforce substantiellement le poids de l'anglais et des institutions anglophones, particulièrement à Montréal et dans sa banlieue.

La situation nous apparaît particulièrement troublante dans le milieu postsecondaire (collégial et universitaire), alors que plus de la moitié des allophones optent pour des études supérieures en anglais, par rapport à environ 5% chez les francophones. Le français est également fragile dans le milieu de la santé, notamment pour ce qui est des soins spécialisés et surspécialisés. À Montréal, l'anglais est la langue normale de communication dans la moitié du réseau hospitalier universitaire (soit le quart du réseau à l'échelle nationale).

Dans ce contexte, il est non seulement essentiel de colmater définitivement la brèche ouverte par l'arrêt Nguyen, mais également de réaffirmer les principes fondamentaux à la base de la Charte de la langue française : le français est la langue normale du Québec et les institutions publiques anglaises sont destinées à desservir les membres de la communauté anglophone historique. L'utilisation massive de ces services par des Québécois n'appartenant pas à cette communauté est un détournement fragilisant le français et nuisant au climat social et politique au Québec.

Le Québec ne doit cependant pas simplement réaffirmer des principes, il doit agir. Il doit adopter une politique intégrée visant à freiner le déclin relatif du français au Québec, notamment pour ce qui est de la langue d'usage et de la langue de travail. Il doit être particulièrement ambitieux sur l'île de Montréal, où s'installe l'immense majorité des nouveaux arrivants. Le Mouvement national des Québécois, comme plusieurs autres organisations, souhaite que l'État québécois et ses institutions publiques, de concert avec l'ensemble de la société civile, se concertent afin de maintenir le visage français de l'île de Montréal de sorte notamment que les nouveaux arrivants puissent s'intégrer à la culture québécoise. À notre avis, le gouvernement doit se fixer des objectifs clairs à ce propos.

6. Conclusion

Le Mouvement national des Québécoises et Québécois souhaite que la réponse à l'arrêt Nguyen soit plus ferme que celle esquissée dans le projet de loi 103. Il souhaite que cette réponse réaffirme clairement les principes fondamentaux de notre politique linguistique, plutôt que de nous lancer sur la voie alambiquée imaginée par la Cour suprême. La meilleure façon de le faire est d'appliquer les critères d'accès à l'école anglaise aux écoles privées non subventionnées, de façon à clore le débat définitivement.

Le gouvernement doit cependant garder à l'esprit que le problème des écoles passerelles n'est qu'une des pièces d'un problème beaucoup plus large. La situation linguistique s'est détériorée au cours des dernières années et il est du devoir du gouvernement et de l'Assemblée nationale de renverser les tendances lourdes qui fragilisent la place relative du français.